

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Service Régional de la
Forêt & du Bois

Arrêté du **2 AOUT 2010**

RELATIF A LA LISTE DES ORGANISMES SCIENTIFIQUES AUTORISES
A COMMERCIALISER DES MATERIELS FORESTIERS DE
REPRODUCTION NON ISSUS DE MATERIELS DE BASE ADMIS ET
DESTINES A DES EXPERIMENTATIONS A FINS SCIENTIFIQUES, A
DES TRAVAUX DE SELECTION OU A DES FINS DE CONSERVATION
DES RESSOURCES GENETIQUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Forestier, livre V, titre cinquième parties législatives et réglementaires et notamment son article R*552.20 ;

CONSIDERANT la situation au regard des activités de recherche de l'EURL 3C2A suite à la visite du 8 juillet 2010;

CONSIDERANT l'attestation de la société ACE d'expertise comptable en date du 13 juillet 2010

CONSIDERANT l'arrêté préfectoral modifié en date du 3 mai 2006;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'EURL 3C2A représentée par son gérant, monsieur Louis POLONI, est reconnue organisme scientifique autorisé à commercialiser au sens de l'article R*551.2 du code forestier, sur le territoire national, des matériels forestiers de reproduction non issus de matériels de base admis au registre national, et destinés à des expérimentations à fins scientifiques, à des travaux de sélection ou à des fins de conservation génétique.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté a une durée de 15ans à compter de la signature et à l'issue desquels, une évaluation des pratiques, définies aux articles 3 et 4, justifiant une reconnaissance comme organisme scientifique au titre de l'article R*552.20 du Code Forestier, sera effectuée pour, si elle est favorable, permettre un renouvellement du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les pratiques en application au sein de l'EURL 3C2A et motivant cet agrément sont définies dans l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Un contrôle continu des activités de recherche est défini dans l'annexe 2 du présent arrêté pour justifier des pratiques d'un organisme scientifique.

ARTICLE 5 - Le non-respect des pratiques définies à l'article 3 ou les anomalies constatées dans les documents prévus à l'article 4, après avoir entendu le représentant de l'EURL 3C2A, entraîneront la suspension ou l'annulation du présent arrêté.

ARTICLE 6 - Toute modification statutaire doit être signalée à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, qui proposera la validation du présent arrêté pour la nouvelle structure ou émettra de nouvelles prescriptions.

ARTICLE 7 - Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt d'Aquitaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le - 2/ AOUT 2010

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général pour les affaires régionales



Frédéric MAC KAIN

Annexe 1

Pratiques en application justifiant une reconnaissance comme organisme scientifique au titre de l'article R*552.20 du code forestier

- I. Personnels qualifiés pour exercer des activités de recherche :
 - I.1. Monsieur POLONI Louis
 - I.2. Sous traitance à des organismes reconnus pour la recherche (INRA, Université)
- II. Equipements nécessaires à l'exercice des activités de recherche :
 - II.1. Serres (en propre ou louées)
 - II.2. Pièces de stockage sous contrôle de température et d'humidité (en propre ou louées)
 - II.3. Terrains d'expérimentation (en propre ou loués)
 - II.4. Laboratoires équipés (sous traitance à des organismes reconnus pour la recherche (INRA, Université)
- III. Dispositifs expérimentaux
 - III.1. Multiplications et observations en pépinière.
 - III.2. Séparation entre les dispositifs expérimentaux et les parcelles de production
 - III.3. Observations complètes (vigueur, forme, comportement face aux agents pathogènes)
 - III.4. Recherche de conditions variées de culture.
 - III.5. Dispositifs hors structure répartis sur l'ensemble du territoire national avec un suivi technique et une convention ou un engagement relatif à la mise à disposition de l'EURL 3C2A de terrains pour l'expérience populicole.
 - III.6. Vérification des identités clonales des collections de la société au moyen d'analyses ADN.

IV. Gestion des données

IV.1. Tenu d'un registre d'entrées sorties du matériel végétal.

IV.2. Classeur chronologique des observations collectées. Descriptions explicites et détaillées de l'ensemble des échelles et modalités de notation sous forme écrite de manière à ce que les protocoles ainsi rédigés puissent être reproductibles dans le temps et par différents opérateurs.

IV.3. Un fichier de suivi par parcelle des clones mis en place.

IV.4. Compléter ce fichier de suivi avec les informations manquantes : précision du nom de la personne ayant réalisé les notations, de la date de notation, des effectifs mesurés et du protocole utilisé.

IV.5. Plan précis des implantations systématiquement tenu et à jour pour les parcelles en et hors structure (au moins annuellement), ainsi que des plans de situation des parcelles d'essais hors structure en convention avec un tiers.

IV.6. Etablissement d'un dossier spécifique pour les clones candidats à l'homologation.

V. Relation avec des organismes de recherches

V.1. Tests de clones pour le compte d'organismes étrangers

V.2. Recours à des organismes de recherches nationaux ou étrangers pour faire procéder à des tests ou des analyses non réalisables en interne.

Annexe 2

Eléments du contrôle continu pour la reconnaissance comme organisme scientifique

I. Personnels qualifiés pour exercer des activités de recherche

Rapport annuel rubrique relative aux personnels

II. Equipements nécessaires à l'exercice des activités de recherche

Rapport annuel rubrique relative aux équipements

III. Dispositifs expérimentaux et gestion des données

III.1. Visite annuelle

III.2. Présentation des fichiers de suivi parcelles et cultivars.

III.3. Rapport annuel rubrique relative aux nouveaux dispositifs de l'année en et hors structure.

III.4. Rapport annuel rubrique relative aux dispositifs abandonnés, (prévoir un suivi de l'existence des cultivars jusqu'à leur coupe).

III.5. Rapport annuel rubrique synthèse de l'ensemble dispositifs en cours.

III.6. Rapport annuel rubrique cultivar en cours d'homologation (dossier d'homologation déposé).

III.7. Présentation des fichiers de suivi Entrée-Sorties (une synthèse doit apparaître dans le rapport annuel).

III.8. Rapport annuel rubrique synthèse des travaux réalisés pour le compte d'autres organismes et présentation des conventions établies pour la réalisation de ces travaux.